



DIRECTION DES ÉQUIPEMENTS
SOUS PRESSION NUCLÉAIRES

dép-DEP-0125-2007

ASN-2007-15116

Dijon, le 2 avril 2007

Monsieur le Président
de la Société AREVA NP
à l'attention de Madame LEVIVIEN
Tour AREVA – Cédex 16
92084 PARIS LA DEFENSE

Objet : Evaluation de la conformité des ESPN et documentation technique.

Réf. : /

Monsieur le Président,

L'évaluation de la conformité des équipements sous pression nucléaires de niveau N1 aux exigences des annexes I et IV de l'arrêté du 12 décembre 2005 s'effectue selon les modalités définies par les modules G et H du décret du 13 décembre 1999. Il vous appartiendra de m'informer au plus tôt de l'organisme accepté par l'ASN que vous avez retenu pour l'évaluation des équipements dans les conditions du module H.

En ce qui concerne le module G (annexe 2 du 13 décembre 1999), son article 2 précise que la demande de vérification est à l'unité. Pour les équipements de niveau N1, cette demande est introduite par le fabricant auprès de l'ASN et comporte notamment une documentation technique. L'article 3 du module définit le contenu minimal de la documentation technique qui doit permettre d'évaluer la conformité avec les exigences correspondantes du règlement et de comprendre la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'équipement sous pression.

La documentation technique comprend :

- une description générale de l'équipement sous pression ;
- des plans de conception et de fabrication, ainsi que des schémas des composants, sous-ensembles, circuits, etc. ;
- les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits plans et schémas et du fonctionnement de l'équipement sous pression ;
- une liste des normes harmonisées appliquées en tout ou en partie, et les descriptions des solutions retenues pour satisfaire aux exigences essentielles de la directive lorsque les normes visées n'ont pas été appliquées ;
- les résultats des calculs de conception réalisés, des contrôles effectués, etc. ;
- les rapports d'essais ;
- les éléments appropriés relatifs à la qualification des procédés de fabrication et de contrôle, ainsi qu'aux qualifications ou approbations des personnels correspondants conformément aux points 3.1.2 et 3.1.3 de l'annexe I du décret.

Récemment vous m'avez envoyé quatre demandes d'évaluation de la conformité concernant les générateurs de vapeur n°321 à 324 affectés au réacteur de FLAMANVILLE 3. Chaque demande d'évaluation est accompagnée :

- d'un planning d'approvisionnement général de certains composants (pièces de forge) ;
- d'un tableau précisant pour chacun de ces composants, les dates d'envois des différents indices des documents tels que :
 - programmes techniques de fabrication,
 - plans qualité,
 - spécifications d'approvisionnements,
 - résultats de qualifications.

Ces dossiers relatifs aux composants de l'équipement qui sont actuellement en ma possession sont insuffisants pour constituer la documentation technique exigée par le règlement et je ne dispose d'aucune visibilité sur les délais de transmission du complément documentaire à me fournir. Par ailleurs, vous m'avez transmis la fiche d'anomalie n°06/13139 de la virole basse du générateur de vapeur n°321 concernant une erreur d'usinage nécessitant un rechargement ; je constate que je ne dispose toujours pas de la note de dimensionnement de l'équipement justifiant que l'épaisseur d'usinage du composant est supérieure à l'épaisseur de calcul, compte tenu des choix de PS et TS qui doivent être établis par le fabricant à partir des données transmises par l'exploitant.

Des dossiers essentiels, comme notamment les plans de conception de l'équipement identifiant les soudures, les plans des composants, les limites de l'équipement soumis au règlement, l'analyse de risque liée à la pression, la présentation synthétique des dispositions retenues pour satisfaire aux exigences des annexes I et IV de l'arrêté ESPN, en faisant éventuellement référence aux normes harmonisées appliquées, la note de dimensionnement de l'équipement, le dossier de qualification technique, constituent des éléments indispensables sans lesquels je ne saurais débiter l'évaluation de conformité dans de bonnes conditions.

Pour le cas de la cuve, la situation est également préoccupante puisque le contenu de la documentation technique est au même niveau que celui des générateurs de vapeur alors que la majorité des composants de la cuve est déjà sur le site de Châlon pour les opérations de revêtement par soudage et d'assemblage.

De plus, je n'entrevois pas de perspectives d'amélioration pour les autres équipements tels que les pompes primaires ou le pressuriseur.

En effet, vous m'avez transmis un plan qualité de fabrication de la volute de pompe qui doit me permettre de positionner mes interventions dans le cadre de l'évaluation de la conformité de la première pompe primaire du réacteur EPR. J'en déduis que vous allez fabriquer ce composant alors que la demande d'évaluation de conformité des pompes primaires, accompagnée des dossiers cités précédemment, ne m'est pas encore parvenue.

Par ailleurs, je vous rappelle que la qualification technique de cette volute n'est toujours pas acquise puisque certaines de mes demandes sont toujours sans réponse. J'attire donc votre attention sur les risques encourus par votre société à lancer la fabrication de ce composant alors que des désaccords subsistent avec mes services.

Enfin, je vous rappelle que la demande d'évaluation de la conformité étant à l'unité, la documentation technique devra être complète et autoportante pour chaque équipement. J'accepte que cette documentation technique soit commune pour les équipements sous pression que constituent les enceintes de mécanismes sous réserve que l'ensemble des documents constituant le référentiel de conception, de fabrication et de contrôle soient identiques.

Sur l'ensemble de mes remarques je vous demande de me faire part sous un mois de vos intentions pour me transmettre les documents requis par le règlement pour chacun des équipements de niveau N1 pour lesquels des opérations d'approvisionnement ou de fabrication sont prévus cette année.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'ASN,
L'Adjoint à la Directrice de la DEP

Jean-Charles VAN HOECKE